

## Jean-Baptiste André Godin à Victor Versigny, 22 février 1864

Auteur·e : [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

### Les folios

En passant la souris sur une vignette, le titre de l'image apparaît.

2 Fichier(s)

### Informations sur le document source

Cote FG 15 (7)

Collation 2 p. (96r, 97v)

Nature du document Copie à la presse d'un manuscrit

Lieu de conservation Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris

### Citer cette page

Godin, Jean-Baptiste André (1817-1888), Jean-Baptiste André Godin à Victor Versigny, 22 février 1864, Bibliothèque centrale du Conservatoire national des arts et métiers, Paris, FG 15 (7)

Consulté le 25/02/2026 sur la plate-forme EMAN :

<https://eman-archives.org/Famililettres/items/show/43058>

Copier

### Informations sur l'édition numérique

Éditeur Équipe du projet FamiliLettres (Familistère de Guise - CNAM) & Projet EMAN (UMR Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne Nouvelle)

### Présentation

Auteur·e [Godin, Jean-Baptiste André \(1817-1888\)](#)

Date de rédaction [22 février 1864](#)

Lieu de rédaction Guise (Aisne)

Destinataire [Versigny, Victor \(1819-1872\)](#)

Lieu de destination rue Saint-Hyacinthe, Paris

# Description

Résumé Sur la séparation des époux Godin-Lemaire. Godin informe Versigny qu'Esther Lemaire a encore pris du retard dans le choix de son avocat et que le président du tribunal a fixé les plaidoiries au 18 mars 1864. Godin explique qu'à son arrivée à Paris il y a dix jours, quelqu'un a tenté de faire pression sur lui pour qu'il accepte la séparation sans débat sous le prétexte que sa femme détiendrait des preuves accablantes contre lui. Godin confie à Versigny que cette personne est Telliez, l'un de ses voyageurs de commerce, qu'il pense être complice de Camatte dans la diffamation organisée à son encontre. Godin informe Versigny qu'il a pris la décision de renvoyer Telliez. Il raconte à Versigny qu'il a pu reconstituer, à la demande de Favre, grâce à la mémoire de son fils et de celle de Marie Moret, ce qui a eu lieu à l'issue de la réunion de Marie Moret avec son fils Émile en avril 1861 et la scène de juillet 1863 : en 1861, Esther Lemaire traita Marie Moret d'aventurière ; la belle-sœur d'Esther Lemaire et madame Telliez assistaient à la scène de 1863.

## Mots-clés

[Consultation juridique](#), [Procédure \(droit\)](#)

Personnes citées

- [Camatte, H. \[monsieur\]](#)
- [Favre, Jules \(1809-1880\)](#)
- [Godin, Émile \(1840-1888\)](#)
- [Lemaire, Sophie Esther \(1819-1881\)](#)
- [Moret, Marie \(1840-1908\)](#)
- [Tellier \[madame\]](#)
- [Telliez \[monsieur\]](#)

Événements cités [Séparation des époux Godin et Lemaire \(1863-1877\)](#)

Notice créée par [Équipe du projet FamiliLettres](#) Notice créée le 15/09/2022

Dernière modification le 31/10/2024

---

Lundi le 22 février 1666

Monsieur Verreyss

vous auriez appris par Mr J. Fader  
que ma femme appartient de naissance  
à des gens de la noblesse et son arrière il que  
le précédent à la demande de monsieur avoit  
été fait l'offre les plus sincères au R. Je crois  
que monsieur prochain

me prouvera à mon arrivée à Paris il y a  
dix ou douze jours par une ou plusieurs  
lettres devant me parler au nom d'une  
personne qui détestait engagé à ce que  
on nommera pour me dire dans mon  
intérêt que cette personne avait été entre  
les mains de ma femme un déterminé  
détaché de juries compromettantes pour monsieur  
qui détestait évidemment certainement  
pour moi la mort de ce prisonnier, que  
considérant cette personne avait été bien  
faire ou en faisant dire que je pris  
bien de ne pas contester le fait il se  
wasentir à la députation qui pourrait  
ainsi avoir lieu sans scandale et sans  
abattement. je répondrai que les  
officiers qui voyaient faire faire auprès  
de moi semblable disgrâce étaient au  
des gens abusés ou des malveillants, que  
ma femme avait aucun plaisir semblable  
puisque elle ne peut en estimer et que  
ferais le plus honnête moyen pour

au moyen d'intimidation

je devrai a ce faire prendre une  
resolution a l'egard de l'ordre qui a  
en pouvoir de me faire empescher mon  
acte d'intercession a bonme out autre  
qu'en des ducs que je suppose ne desservir  
travailler aux pieces diffamatoires est  
M. Tellez sur de mes messages homm  
dont j'ai fait la fortune apres l'avoir bie  
de la mairie. aujourdui je le crois les  
des ducs agents dont ma femme a est  
comme il est le second.

La resolution que cette dame a  
ment accomplie a la part de et employ  
ma fait prendre est de le empêcher que  
j'aille jusqua a paro a prendre en charge  
les messages qui planquent der le mair  
l'ordre n'est plus possible.

raport que sur les ducs questions qui sont  
de fait par M. et au sujet de la dict  
de M. Marie a mon fils en avril 1660 et des  
paroles qui ont été dites a la dame par une  
femme ainsi que sur la dame de la foy  
a fait M. pour les personnes honnables  
qui se trouvaient peu en numero et  
conduire de mon fils et de M. Marie qui  
ont que en rappeler parfaitement les paroles  
I les fait. j'adouc ce que la dame  
me leur a done dire, que dans la premiere  
ce qu'il pensait batalement M. Marie  
a de autre en apprenant grande envie  
surve de dechirer. Dans le sens le person  
honnable devant la belle veue de ma femme  
et M. que la femme de et empescher que j'aille  
en France